



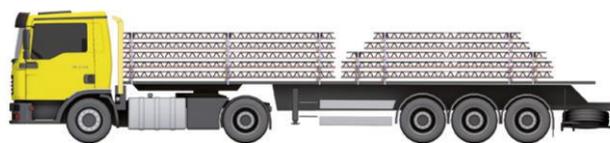
Mémo Employeur Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Chargement, Arrimage, Transport

Nous rappelons dans ce mémo les grandes lignes du cadre juridique des opérations de transport routier des produits finis qui ont la particularité de faire appel simultanément à plusieurs codes législatifs.

En cas d'accident de la circulation ayant provoqué des dégâts corporels, la recherche de la responsabilité des acteurs s'organise à travers l'arsenal juridique du **Code Pénal**, du **Code des transports**, du **Code du Commerce** et du **Code de la route**.

Pour les opérations de chargement / déchargement sur site industriel ou chantier, elles présentent des risques d'accident de travail qui sont encadrées par des protocoles de sécurité issus du **Code du Travail**.



| | |
|--|---|
| <p>Responsabilité du chargement, du calage et de l'arrimage (D3222-1 Code des transports)</p> | <p>Responsabilité par défaut en l'absence de convention écrite entre l'expéditeur et le transporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les envois égaux ou supérieurs à 3t : Le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés sous la responsabilité de l'expéditeur. La responsabilité du donneur d'ordre en cas de défaut de chargement est cependant compensée par l'obligation faite au transporteur de contrôler le chargement et d'émettre des réserves en cas de défaut. Le transporteur ne sera exonéré de sa responsabilité que s'il établit que le dommage provient d'un défaut non apparent ou d'un défaut pour lequel il aura émis des réserves ▪ Pour les envois inférieurs à 3t : Le transporteur exécute sous sa responsabilité les opérations de chargement, de calage et d'arrimage. L'expéditeur peut participer aux opérations sous la responsabilité du transporteur. <p>La coresponsabilité pénale de l'expéditeur intervient également dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ il a provoqué une surcharge en faisant une fausse déclaration de poids ; ▪ il a donné, en connaissance de cause, des instructions au transporteur incompatibles avec le respect des vitesses maximales autorisées et des temps de conduite <p>La responsabilité de la conformité du chargement des produits et de son arrimage est donc généralement partagée entre l'expéditeur et le transporteur (voir dernier encadré).</p> |
| <p>Protocole de sécurité (Articles R.4515-4 et suivants du Code du Travail)</p> | <p>Un protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement doit être mis en place par l'entreprise utilisatrice (industriel du béton) et respecté par les entreprises intervenantes (transporteurs), il remplace le plan de prévention pour ces opérations.</p> <p>Le transporteur doit être informé au préalable des opérations et doit signer le protocole.</p> <p>Ce protocole est obligatoire. En cas de sinistre, il est systématiquement demandé par l'inspection du travail, même s'il n'y a pas de rapport direct avec l'accident.</p> <p>Son inexistence ou son inobservation peuvent avoir des conséquences lourdes pour l'entreprise utilisatrice en cas d'accident grave d'un chauffeur sur son site.</p> <p>Contenu protocole de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Fourni par l'entreprise d'accueil</u> : Les consignes de sécurité adaptées aux risques en présence, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement, le plan et des consignes de circulation, les matériels et engins utilisés, les moyens de secours et l'identité des responsables des 2 parties, les moyens et matériels requis pour réaliser l'arrimage des produits ▪ <u>Fourni par le transporteur</u> : Les caractéristiques du véhicule et ses équipements <p>Lorsqu'un protocole n'a pu être signé préalablement, par dérogation l'entreprise d'accueil fournit et recueille les éléments nécessaires à l'arrivée du transporteur et avant les opérations de chargement (ex. : Protocole de sécurité simplifié et documents de cadrage à l'accueil, main courante, etc.)</p> <p>Une trame de protocole sécurité est disponible sur l'Extranet du site du CERIB ou sur demande auprès de votre Préventeur Régional</p> |

Mémo Employeur

Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Chargement, Arrimage, Transport

| | |
|--|--|
| <p>Moyens organisationnels et matériels à mettre en place</p> | <p>Ci-dessous un résumé des bonnes pratiques organisationnelles et matérielles/techniques à mettre en place pour sécuriser les opérations de chargement / arrimage.</p> <p>Mesures Organisationnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan de circulation ▪ Protocole(s) sécurité(s) signé(s) ▪ Protocole simplifié à l'accueil ou document de cadrage (pour les affrétés notamment) ▪ Registre visiteurs / chauffeurs à l'accueil ▪ Livret d'accueil pour leur première venue ▪ Consigne(s) de sécurité ▪ Check list de contrôle des chargements ▪ Consignes d'arrimage par typologie de produits ou de chargements <p>Matériels / technique à mettre à disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aire(s) de chargement délimitée(s) ▪ Zone(s) d'attente des chauffeurs le cas échéant (et sanitaires) ▪ Outils adaptés pour mettre en place les équerrés, chevrons, cales... ▪ Chevrons et cales adaptés aux produits en nombre suffisant et en bon état + des moyens pour les fixer le cas échéant ▪ Outils pour nettoyer les plateaux si besoin (balai notamment, sel pour l'hiver) ▪ Benne(s) pour jeter les déchets ▪ Moyens d'accès en hauteur sécurisés : Marche pied, Plateforme roulante, Echelle sécurisée, quai de chargement, nacelle... ▪ Tréteaux pour le chargement sur remorque(s) dételée(s) ▪ Parc en bon état et ne favorisant pas les envols de poussières ▪ Un stock de sangles et d'équerrés neufs, disponibles à la vente en cas de défaut d'équipements des chauffeurs ▪ Tapis antiglisse le cas échéant <p>Sans oublier bien sûr les engins de manutention (chariot élévateur, manuscopique...) et appareils et accessoires de levage adaptés (grue à tour, pont roulant, portique, palonnier, chaînes, crochets, élingues...), en bon état et vérifiés périodiquement.</p> <p>Concernant les équipements requis pour l'arrimage des produits, afin que les chauffeurs soient bien pourvus, il est nécessaire que les transporteurs soient avertis le plus en amont possible (protocole sécurité, convention écrite, bon de commande...).</p> <p>Avec par exemple, 1 sangle par mètre linéaire de plateau (de Lc mini 2t, avec tendeur de STF mini de 375 daN) et 2 mètres d'équerre par mètre linéaire de plateau (pour couvrir les 2 côtés du plateau).</p> |
| <p>Jugement en chambre correctionnel</p> | <p>« L'expéditeur confiait régulièrement à une société de transport l'acheminement de produits de préfabrication lourde en béton. Au cours d'une opération de transport, cette fois sous-traitée à une entreprise de transport affrétée, et suite à un freinage brutal à l'approche d'un rond-point, des « plaques » en béton ont glissé vers l'avant et écrasé le chauffeur dans sa cabine, ayant entraîné son décès. »</p> <p>Selon l'expert mandaté, le chargement avait été calé et arrimé dans des conditions non conformes aux règles de sécurité : chevalets en acier à même le plateau sans dispositif de maintien, aucune cale à l'avant du chargement pour éviter le mouvement longitudinal vers l'avant, et nombre de sangles nettement insuffisant.</p> <p>Un protocole sécurité avait été signé entre l'expéditeur et le transporteur mais ne couvrait que les transports en remorque type FAYMONVILLE, pas les transports sur plateau, ce qui a été reproché.</p> <p>L'expéditeur (=donneur d'ordre) et l'entreprise de transport affrèteur (=commissaire de transport) ont été reconnu coupables d'homicide involontaire par manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité. Leurs représentants ont été condamnés pour délit d'omission de mettre en place un protocole sécurité pour l'opération visée.</p> <p>L'entreprise de transport affrétée, ainsi que son représentant, ont été relaxés des chefs d'accusation d'homicide involontaire (et de mise à disposition d'équipement de travail ne permettant pas de préserver sa sécurité, pour son représentant).</p> |



Mémo Employeur

Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Chargement, Arrimage, Transport

Guide FIB / CERIB



Guide pratique sur l'arrimage et le transport des produits en béton (DP126)

Le CERIB et la FIB ont rédigé ce guide qui a pour objectif de mettre à disposition des industriels du béton des éléments d'information et des bonnes pratiques pour sécuriser le transport de leurs produits.

Il rappelle le cadre juridique et présente les règles techniques du calage et de l'arrimage des produits sur les camions.

- + Nombreuses illustrations techniques
- + Présentation de bonnes pratiques et de situations dangereuses
- + Fiches pratiques pour chaque famille de produits en béton

Formation CERIB sur l'arrimage et le transport



Comment contractualiser et sécuriser le transport de produits manufacturés

Le Cerib propose 2 formations d'une journée chacune pour connaître les enjeux juridiques, réaliser un arrimage efficace et mettre en place les bonnes pratiques pour éviter les accidents lors du chargement, du déchargement et du transport des produits.

A l'issue de ces formations, les stagiaires sont capables de :

- Situer les responsabilités respectives des différents acteurs
- Comprendre les enjeux des principales étapes du transport, depuis la commande du client jusqu'à la livraison des produits
- Connaître les différentes techniques d'arrimage
- Identifier les bonnes pratiques pour sécuriser un chargement et les situations à risque
- Contrôler rapidement l'état d'un chargement
- Rédiger ou appliquer un contrat de transport et les protocoles de sécurité (chargement/déchargement)

Publics concernés :

- > Dirigeant, encadrement
- > Responsable parc, logistique
- > Responsable, animateur HSE
- > Personnel de Bureau d'Études

Pour en savoir plus, contactez votre Préventeur Sécurité Environnement Régional.